



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°9 du 13 Octobre 2023

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

A l'attention des Clubs et de vos pratiquantes. Licenciées FFF et non licenciées.

Dans la continuité de la saison dernière et du développement de la pratique féminine dans le département du Gard, le District organise une grande journée conviviale et festive sur les installations de Beaucaire (Stade précisé ultérieurement)

le **Samedi 21 Octobre 2023 à 14h00.**

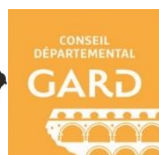
Une journée à destination **des jeunes filles entre 12 et 15 ans**. Ouverte aux licenciées FFF, cette journée est également tournée vers **celles qui ne pratiquent pas le football en club et qui souhaiteraient se laisser tenter par la pratique de notre sport.**

Cette journée se déroulera sous de nombreuses activités :

- Matches
- Ateliers techniques ludiques
- Foot diversifié
- Initiation à l'arbitrage
- Offre de pratique
- Féminisation des dirigeants.
- Etc...

Pour s'inscrire, rien de plus simple. Cliquez sur le lien ci-dessous ou bien utilisez le QR Code présent dans ce mail :

<https://forms.office.com/e/8d5ZypMaSg>



 **COMMISSION DES ARBITRES**

Procès-verbal n° 2 de la Commission des Arbitres

Réunion du :	9/10/23
À :	DGL
Présidence :	MR BOUILLET C
Présents :	MME COLLAVOLI – BOUTADE -- CABARDOS- HOLZER – MAZON – DAGANI – ROMIEUX – MARTIN – GALAUP - NICOLAS
ABSENTS	MAURIN
EXCUSES :	
ASSISTE :	RAINVILLE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr)
Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).*

- *La CDA Souhaite un prompt rétablissement à son collègue ANOUNE S.*
- *Suite à la démission de son collègue MAUREL C. la CDA le remercie des services rendus et notamment de son implication comme responsable de la Commission d'Ethique.*
- *La CDA avisée du décès de MARTIN Robert ancien arbitre adresse ses condoléances à sa famille*

STAGE ARBITRES

Le rattrapage physique et théorique des arbitres aura lieu le **mercredi 18 octobre à St Gervazy.**

FORMATION INITIALE NOUVEAUX ARBITRES

Le stage de formation des nouveaux jeunes arbitres aura lieu à **Méjannes le Clap du 24 au 27 Octobre 2023.**

Les Clubs et jeunes intéressés doivent se rapprocher du District et CDA.



INDISPONIBILITES ARBITRES

- ELAYADI A : le 15/10
- KRADAOUI Z : le 8/10
- DEBZA : le 8/10
- BENE : le 8/10
- CASTRO C : arrêt 3 semaines

DEMANDES D'ARBITRES

- RC SAUVETERRE : match du 14/10
- SC MANDUEL : match du 14/10
- ES RHONE GARDON : match du 14/10
- AS BAGARD : match du 8/10
- AS CENDRAS : matches des 8 et 22/10
- AS VERSOISE : match du 22/10

COURRIERS RECUS

- CRETON A et J : nous annonçant le décès de notre collègue arbitre BALDET A.
- COURET P : concernant le comportement d'un arbitre
- DE LA CRA : remise d'un arbitre à la dispo du district
- BELOUD I : lettre de démission temporaire de l'arbitrage
- STAGLIANO E : lettre de démission de l'arbitrage
- EL ATLATI B : lettre de démission de l'arbitrage : la CDA le remercie des services rendus
- BERETTA C : lettre de démission de l'arbitrage
- POVEDA J : lettre de démission de l'arbitrage
- BOUNDA Y : concernant son match du 30/9

CANDIDATURES LIGUE et DISTRICT

CANDIDATURES RECUES LIGUE ET DISTRICT :

- SIMON M – DETEVE A – BRAZA N – DEPOUX L – ELGHALMANI A -MARTINS D OLIVEIRA T-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
BOUILLET Claude

Le Secrétaire de Séance
CABARDOS Jean-Louis



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°5 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 9 octobre 2023
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Fabien AKKERMANS, Damien JURADO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 4 de la réunion du 2 octobre 2023.

DOSSIERS DU JOUR

U17 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 025

Match n° 26485577 : ST. BEAUCAIRE FC 2 – SC CASTANET NIMES 1 du 09/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

« Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »

Considérant qu'à la 74^{ème} minute, l'éducateur de l'équipe de SC CASTANET NIMES 1 a demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre et que ses joueurs ont délibérément et définitivement quitté le terrain,

Considérant que l'arbitre a mis fin à la rencontre,

Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de huit (8) à zéro (0) en faveur de ST BEUCAIRE FC 2,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de SC CASTANET NIMES 1

Dit score à homologuer 8 à 0 en faveur de ST. BEUCAIRE FC 2

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décision

U13 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 026

Match n° 26851118 : ACADEMIE UNIVERS 2 – GAZELEC SPORTIF NIMES 2 du 30/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport de l'observateur officiel de l'arbitre de la rencontre
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le terrain désigné pour jouer la rencontre n'était pas équipé pour le foot à 8,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission,

Transmet le dossier à la commission Foot Animation pour reprogrammation.

Frais d'arbitrage à la charge du District.



U13 D2 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 027

Match n° 26800012 : FOURQUES O. 1 – NIMES LASALLIEN 1 du 30/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel du club de L'Olympique FOURQUESIEN reçu le 02/10/2023,
Pris connaissance du rapport officiel de l'arbitre de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissent sur le fondement des articles 142-1, 142-5 et 187-1 des RG de la FFF

Article-142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Article-187 Réclamation-Évocation

1.-Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Considérant que dans le courriel du 02.10.2023 le club de FOURQUES indique vouloir valider une réserve posée lors de la rencontre citée en rubrique,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que sur cette feuille de match, il n'est apposé aucune réserve d'avant match,

Considérant dès lors que ce courriel du 02.10.2023 est requalifié en réclamation d'après match,

Considérant que dans ce courriel, L'Olympique FOURQUESIEN se contente d'indiquer qu'il souhaite valider la réserve posée lors de la rencontre en rubrique, en citant le motif retranscrit ci-dessous,

Motif : **Demande d'un contrôle approfondi de la licence du n°X, XXXXX xxxxxx , qui pour l'arbitre XXXXX xxxxxx et nous même nous semble beaucoup plus grand au vu de son physique qu'un enfant de 12 ans »**



Considérant qu'il est rappelé que selon l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire doivent mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves,

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves doit permettre au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit en mesure de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves, mais également en cas de réclamation afin de pouvoir répondre aux demandes d'explications.

Considérant que le fait d'indiquer que le joueur en question « **semble beaucoup plus grand au vu de son physique qu'un enfant de 12 ans** », est une impression et une opinion personnelle, et ne peut pas être considéré comme un grief précis, mais comme un caractère de subjectivité,

Considérant que cette réclamation ne respecte pas les conditions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux.

Dit Réclamation irrecevable,

Débit : 55 € à O. FOURQUES pour droit de réclamation d'après match

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

COUPE GARD LOZERE U15

Dossier n°2023/2024-CSR- 028

Match n° 27075054 : JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 - ENT. CABASSUT / AIMARGUES 1 du 01/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de l'ENT. CABASSUT/AIMARGUES sur la participation et la qualification du joueur ESSABER GHAZZAR Oussama, licence 2546732320 de JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 dont le délai de qualification n'été pas respecté.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la



date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur AFKIR Sami licence 9603684789 2546732320 du JS CHEMIN BAS A. NIMES :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur AFKIR Sami doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/10/2023
- Considérant le joueur AFKIR Sami, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/10/2023 en faveur du club de JS CHEMIN BAS A. NIMES, n'était en conséquence pas qualifié en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur AFKIR Sami n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit match perdu par pénalité JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 pour en reporter le bénéfice à Entente CABASSUT/AIMARGUES 1

Dit ENT. CABASSUT /AIMARGUES 1 qualifié pour le prochain tour.

Débit : 30 euros à JS CHEMIN BAS A. NIMES pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes



U17 D2 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 029

Match n° 26530194 : ENT. CALVISSON / VAUNAGE 1 - SA CIGALOIS 1 du 01/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des réserves d'avant-match de l'équipe de ENT. CALVISSON / VAUNAGE confirmées par courriel officiel le 01/10/2023 pour les direx recevables en la forme,

Considérant que les réserves d'avant-match mettent en cause la participation de tous les joueurs de l'équipe de SA CIGALOIS 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ainsi que plus de 2 joueurs mutés hors période.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

b) *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

c) *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. *L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Liges régionales ou les Districts.*

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

- Sur la situation du joueur **AMBERT Dylan** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **AMBERT Dylan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/09/2024.

- Sur la situation du joueur **CIBERT Ethann** de SA CIGALOIS :



Considérant que le joueur **CIBERT Ethann**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20/07/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **KORE Dany** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **KORE Dany**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/09/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **CARLUY Lucas** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **CARLUY Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 07/08/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 15/07/2023.

- Sur la situation du joueur **DURAND Mathis** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **DURAND Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/07/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **BOURETZ Luca** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **BOURETZ Luca** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/08/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 26/01/2024.

- Sur la situation du joueur **CAPUTO Benjamin** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **CAPUTO Benjamin** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/08/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 14/09/2023.

- Sur la situation du joueur **BOURNEL Mathis** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **BOURNEL Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/09/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 10/09/2024.

- Sur la situation du joueur **DELMOUNDJI Soulimane** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **DELMOUNDJI Soulimane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/07/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 09/07/2024.

- Sur la situation du joueur **FERRE Nolann** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **FERRE Nolann** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/07/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 24/08/2023.

- Sur la situation du joueur **DELMOUDJI Zinedine** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **DELMOUDJI Zinedine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/08/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **MICOU Roman** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **MICOU Roman** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/07/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **BONNEL Roman** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **BONNEL Roman**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 04/09/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet.



- Sur la situation du joueur **BARASCUT Gino** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **BARASCUT Gino** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/09/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SA CIGALOIS 1 a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation », ainsi que deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période », ce qui porte à quatre (4) le nombre de joueurs mutés inscrit sur la feuille de match.

Dit que SA CIGALOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 1 pour en reporter le bénéfice à ENT. CALVISSON / VAUNAGE 1,
Score à homologuer 3 à 0 pour Ent. CALVISSON/ VAUNAGE 1**

Débit : 30 € à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

M. Jean-Christophe MORANDINI n'a pas participé aux débats et décision.

Prochaine séance

- Lundi 16 octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**



COMMISSION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Procès-verbal n°9 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 12 Octobre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON, Mr Claude LUGUEL
Excusé :	Mr Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 08 de la réunion du Jeudi 05 Octobre 2023.

COUPE GARD LOZERE 2023/2024

Le match N°27406722 AS CENDRAS (D4) / AS LA COLLET (D3)

À la suite des travaux effectués sur le stade de CENDRAS la rencontre AS CENDRAS (D4) / AS LA COLLET (D3) est inversée et se jouera sur le stade du COLLET le 29/10/2023 à 14h30.

COUPE OCCITANIE

La rencontre N° 27400182 FC CABASSUT / EP VERGEZE se jouera sur les infrastructures d'Aigues vives le Dimanche 15/10/2023 à 15h00.



CHAMPIONNAT

Dépt 4 Poule A

Match N° : 26845415 Du 22/10/2023

AS CENDRAS 1 / AS BAGARD 1

À la suite des travaux effectués sur le stade de CENDRAS la rencontre AS CENDRAS 1 / AS BAGARD 1 est inversée et se jouera sur le stade de BAGARD le 22/10/2023 à 15h00.

MODIFICATION AU CALENDRIER

Dépt 4 Poule C

Match N° : 26296973 Du 22/10/2023

ST GILLES AEC 2 / NIMES CHEMIN BAS 2

La rencontre ST GILLES AEC 2 / NIMES CHEMIN BAS 2 initialement prévue le 22/10/2023 est avancée au Samedi 21/10/2023 à 15h00 sur le stade DE L'ESPEYRAN à ST GILLES (Accord des deux clubs) (Art 91.3)

HOMOLOGATION

Dépt 3 Poule C

Match N° : 26273278 Du 08/10/2023

ST GILLES AEC 2 / FC VAL DE CEZE 2

FC VAL DE CEZE 2 battu par forfait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme MENUJER Cendrine



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°09 Commission Jeunes des Compétitions.

Réunion du :	Jeudi 12 Octobre 2023
À :	14H00 au siège du District
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Stephan BROCCQ. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°8 de la réunion du 03 Octobre 2023.

CHAMPIONNATS (modifications)

U16/U17 D1 POULE A

FOOT TERRE DE CAMARGUE/US TREFLE du 23.09.2023 aura lieu le dimanche 29.10.2023 à 10H00 sur les installations d'AIGUES MORTES (accord des deux équipes).

U16/U17 D2 POULE A

AS ROUSSON/CIGALOIS du 15.10.2023 est inversée. La rencontre ST HIPPOLYTE /AS ROUSSON aura lieu le 15.10.2023 à 10H00 sur les installations de ST HIPPOLYTE (accord des deux équipes).

U16/U17 D2 POULE B

FC CANABIER/THEZIERS ES du 12.11.2023 aura lieu le samedi 11.11. 2023 à 17H00 sur les installations de CONNAUX (accord des deux équipes).



OL FOURQUES/GC UCHAUD du 12.11.2023 est inversée en raison des travaux sur le stade de FOURQUES et aura lieu sur les installations d'UCHAUD (accord des deux équipes).

En raison d'un tournoi de jeunesse sur les installations de CONNAUX le 05.05.2024 les rencontres suivantes sont inversées :

U16/U17 D2 POULE B

FC CANABIER/FC CHUSCLAN LAUDUN du 03.12.2023 aura lieu sur les installations de CONNAUX (accord des deux équipes) – match aller

FC CHUSCLAN LAUDUN/FC CANABIER du 05.05.2024 aura lieu sur les installations de CHUCLAN (accord des deux équipes) – match retour.

U14/U15 D1 POULE A

EF VEZENOBRES CRUVIERS/FC LANGLADE du 15.10.2023 aura lieu samedi 14.10.2023 à 17H00 sur les installations de CRUVIERS LASCOURTS (accord des deux équipes)

U14/U15 D3 POULE A

ES BARJAC/ST HILAIRE LA JASSE du 12.11.2023 aura lieu le samedi 11.11.2023 à 16H30 sur les installations de BARJAC (accord des deux équipes).

U14/U15 D3 POULE A

US MONOBLET/ES BARJAC du 19.11.2023 aura lieu le samedi 18.11.2023 à 16H30 sur les installations de MONOBLET (accord des deux équipes).

RETOUR CSR

U16/U17 D1 POULE B

St BEUCAIRE FC 2/N. CASTANET du 09.09.2023

Dit match perdu par pénalité à N. CASTANET

Score : 8 à 0 en faveur de SBFC BEUCAIRE

U16/U17 D2 POULE A

ENT CALVISSON VAUNAGE 1/SA CIGALOIS du 01.10.2023

Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS pour en reporter le bénéfice à ENT CALVISSON VAUNAGE 1

Score : 3 à 0 en faveur de ENT CALVISSON VAUNAGE.

COUPE GARD LOZERE U15

N. CHEMIN BAS/EN T CABASSUT AIMARGUES du 01.10.2023

Dit match perdu par pénalité à N. CHEMIN BAS pour en reporter le bénéfice à ENT CABASSUT AIMARGUES.

Dit ENT CABASSUT AIMARGUES qualifié pour le prochain tour.



FORFAIT SIMPLE

U14/U15 D3 POULE C

SAUVETERRE RC/US VALLABREGUES du 08.10.2023

Le club de US VALLABREGUE nous informe par mail du 06.10.2023, de leur forfait match sur la rencontre citée ci-dessus. (Nombre de joueur malades importants).

Score : 3 à 0 en faveur de SAUVETERRE RC

INFOS CLUBS

En raison d'un nombre important d'équipes de jeunes :

- + 150 équipes en U18/U19. U16/U17 ; U14/U15 et U14 TERRITOIRE,

La commission décide de faire jouer les équipes qui le souhaitent le dimanche après-midi lorsque les équipes séniors jouent à l'extérieur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT

B. BARLAGUET

LE SECRETAIRE DE SEANCE

JP RIEU



COMMISSION DU FOOT ANIMATION

Procès-verbal n°6 de la Commission Foot Animation

Réunion du : **13/10/23**

À : **10h**

Présidence : M. Daniel OLIVET

Présents : Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY. Mrs. Didier CASANADA, Jean-Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE

Absents excusés :

Assiste à la Réunion : Mme Bernadette FERCAK



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 5 du 06/10

Rappel

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

OBLIGATIONS DE DIPLOME U12 et U13 D1

Pour la saison 2023/2024 les clubs qui évolueront en U12/U13 D1 devront obligatoirement avoir un éducateur titulaire du module de la catégorie, à DEFAUT le club sera pénalisé de retrait de point au classement à chaque journée en infraction. (Art.10 des RG District)

Championnat U12/U13

Les clubs qui veulent s'engager pour la phase 2 peuvent commencer à le faire maintenant par mail au District (cela ne sera que la D4)

Retour CSR

- Dossier N° 2023/2024 -CSR-027

Match N° 26800012 U12U13 D2C : FOURQUES O 1 / Nîmes LASALLIEN 1 du 30/09/2023

Réclamation Irrecevable : Match à homologuer en son Résultat : 3/5

- Dossier N° 2023/2024 -CSR-026

Match N° 26851118 U12U13 D2 B : ACADEMIE UNIVERS 2 / GAZELEC SPORTIF NIMES 2 du 30/09/2023

Match donné à jouer, à fixer par la commission.

La Commission fixe la rencontre au 4 Novembre 2023 (journée de rattrapage)



FMI

U12U13 D2 – POULE A

Match n° 26855463 : ST JEAN DU PIN ES 2 / ROUSSON AVS 3 du 23.09.23

La Commission,
Constatant l'absence de feuille de match (numérique et papier) à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

(...)

Dit match perdu par pénalité à **ST JEAN DU PIN ES (équipe recevante)**

Débit : 100 € pour absence de feuille de match (art 53 et 72 des RG du district Gard Lozère)

U12U13 D1 – POULE B

Match n° 26821374 : AVS ROUSSON / BAGNOLS PONT du 04.10.2023

La Commission,
Constatant l'absence de feuille de match numérique à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

4. *Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI.*

Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).

Débit : 30 € pour feuille de match papier hors délai (art 53 et 72.4 des RG du District)



Championnat U12

Les clubs qui veulent s'engager pour la phase 2 peuvent commencer à le faire maintenant par mail au District (intégration en dernier niveau)

Foot Animation - U10 à U10/U11

Les Clubs qui veulent s'engager en ELITE ou en plateaux (U10 et U10/U11) pour la Rotation 2 peuvent le faire dès à présent par mail au District

- Début R2 U10/U11: **25 Novembre**
- Début R2 U10 : **18 Novembre**
- **Journée FUTSAL U10/U11 : 18 Novembre**

Programmation :

Nîmes Ol. : Pl U10 et U10/U11 **14H00**

U10 et U10/U11 PENSEZ A UTILISER LE FAL POUR VOS PLATEAUX

Foot Animation - U6 à U8/U9

Les Clubs qui veulent s'engager en ELITE ou en plateaux (U8 et U8/U9) pour la Rotation 2 peuvent le faire dès à présent par mail au District

Début R2 en U8 et U8/U9 : **25 Novembre**

Programmation :

Beaucaire FC Début des plateaux **13h30**

CATEGORIE U6 - Important

FUTSAL

Durant la période hivernale, il sera programmé sur les weekends de la pratique Futsal sur inscription préalable. Les dates retenues :

- **2 Décembre 2023**
- **16 Décembre 2023**
- **13 Janvier 2024**
- **27 Janvier 2024**



Foot Animation - FEMININES

Organisation du RASSEMBLEMENT FEMININ Le Samedi 21 Octobre à Beaucaire (Cplx Lamouroux)

Inscription : <https://forms.office.com/e/8d5ZypMaSg>

Courrier reçu :

Club de Beaucaire FC au sujet de la compétition féminine, une réponse a été faite par le Président du District Gard/Lozère Mr Anjolas.

Les clubs qui veulent pratiquer le **foot à 4 (U6F-U7F-U8F)** et **foot à 5 (U9F-U10F-U11F)** peuvent se manifester par mail auprès du District.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Daniel OLIVET

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du : **Du 11 Octobre 2023**

À : **14h – DGL**

Présidence : M. Christian BOUTADE

Présents : Mme Marie Elisabeth COLLAVOLI, Mrs. Alain MAZON, Claude BOUILLET, François ESPADA, Stéphane BROCCQ, Sauveur ROMAGNOLE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.



A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Nouvelle étude de la situation des clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, en raison de la décision du COMEX de repousser la date limite de renouvellement et de changement de Statut des arbitres, du 31 Aout au 30 Septembre 2023.

Rappel de l'Article 48 du Statut de l'Arbitrage

Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de Club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée pour la saison 2023-2024 au 30 Septembre.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 31 Octobre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 30 Septembre le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 Février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 -- Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Licence d'arbitres non validée au 30 Septembre 2023, représentant des clubs de DISTRICT

ÉTABLI comme ci-après la liste des arbitres représentant des clubs de DISTRICT n'ayant pas renouvelés leur demande de licence au 30 Septembre 2023,

- ANTOINE Louis (licence 2544106576, club concerné : 520112 – SP.C.CASTANET NIMES,
- AYOUNI Alaeddine (licence 2546160767, club concerné : 525595 – ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR,



- BESSE Evann (licence 2546141504, club concerné : S.C.MANDUELLOIS,
- BIROLINI Corentin (licence 2543943318, club concerné : 519042 – U.S.A.CANAULOISE,
- CHALAL ADAM (licence 2548245167, club concerné : 521883 – S.C.MANDUELLOIS,
- DELEMARLE YANN (licence 2547222080, club concerné : 553818 – F.C.VAL DE CEZE,
- GHODBANE Ahmed (licence 2544532019, club concerné : 521052 – A.S. St PRIVAT,
- LABDI Yannis (licence 1405331015, club concerné : 539959 – A.S.POULX,
- MARTIN D'OLIVEIRA THIBAUT (licence 2547808877 : club concerné : A.S.POULX,

PRÉCISE que ces arbitres ne couvriront pas leur club pour la saison en cours, ce procès verbal valant information pour les clubs concernés.

Etude de dossier particulier d'arbitre et de club

Situation de M. Jean François PRIN (licence n°2020836375)

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024 de M. Jean François PRIN (Licence n°2020836375) démissionnant du club du F.C.CHAMPCLAUSON A.A.E. (549691) et demandant à être licencié au club du ST.ST BARBE LA GRAND COMBE (500257).

MOTIF : Club du F.C.CHAMPCLAUSON A.A.E (549691) en non activité.

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que le club du F.C.CHAMPCLAUSON (549691) est en non activité, mais que les conditions de l'article 32 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage n'ont pas été respectées.

2 – Accorde à M. Jean François PRIN (licence 2020836375) d'être licencié au club du ST.ST BARBE LA GRAND COMBE (549691) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250 € a été débité sur le compte du club du ST.ST BARBE LA GRAND COMBE (549691).

Base réglementaire

Article 34 du Statut de l'Arbitrage

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *pro rata temporis* pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.



Article 41 du Statut de l'Arbitrage et Article 11 des Règlements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **D 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.**

- **D 2 et D 3 : 1 arbitre.**

Nombre de matchs à effectuer afin qu'un arbitre puisse représenter le club : 20 matchs

Arbitres stagiaires : 10 matchs – au prorata-temporis

**Clubs non en règle, à savoir, n'ayant pas le nombre d'arbitres imposé par le Statut de l' Arbitrage
au 1er Octobre 2023 – Article 41- 46 – 47 – 48 – et 49**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant selon les dispositions de l'article 48 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,

INFORME les clubs suivants qu'ils n'ont pas, à la date du 31.08.2023, le nombre d'arbitres, et qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31.02.2024, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage :

1. Clubs de District

Les sanctions sont susceptibles d'être applicables à toute la saison 2024/2025

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2024-2025
523063 – U.S PEYROLAISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
553328 – EJP GRAND COMBIEN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
561066 – ALL FIVE CODOGNAN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
561189 – FC VACQUEROLLES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max
519042 – U.S.A.CANAULOISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 €	4 dont 2 HP max

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2024-2025
590128 – C.A.BESSEGEAIS	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	1 arbitre	120 X 2 = 240€	2 dont 2 HP max
521148 – OLYMPIQUE DE BARJAC	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	1 arbitre	120 X 2 = 240 €	2 dont 2 HP max.
500257 – ST.BARBE LA GRAND COMBE	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	2 arbitres dont 1 majeur	120 X 2 = 240 X 2 = 480 €	2 dont 2 HP max
581412 – A.S DE SOMMIERES *	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max.
560494 – FC BAGNOLS ESCANAUX	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max
560266 – S.C DE BROUZET LES ALES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max
519631 – A.S.LE COLLET DE DEZE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 X 2 = 100 €	2 dont 2 HP max

* Application de l'article 47,5 alinéa A et 47, b du Statut de l'arbitrage. (Voir cas particulier dans le PV n°2 du Statut de l'Arbitrage du 19/09/2022 ou il est fait application de l'article 47,4)

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47.



Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d' arbitres à fournir	Nombre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2024-2025	Interdiction d' accession à la division supérieure
520116 -- UNION SPORTIVE GARONNAISE	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	50 X 3 = 150 €	0	oui
582358 – L'OLYMPIQUE DE GAUJAC	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 x 3 = 150 €	0	oui
553703 – ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50 x 3 = 150 €	0	oui

Remarques de la commission

Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 28.02.2024 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, en présentant des candidats jeunes ou seniors aux sessions de formation initiale organisées par la Ligue ou le District.

Ces sessions seront programmées en fin d'année civile (les clubs sont invités à se renseigner régulièrement sur le Site internet du District, rubrique « Formations » puis « Arbitres »).

Pour représenter leur club, les candidats admis à l'examen devront être enregistrés avant le 01.03.2024 et avoir dirigé leur quota de matchs au cours de la saison (10 matchs pour les arbitres stagiaires, au prorata-temporis).

En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction à la 01.03.2024 et soumis à des sanctions financières exigibles dès cette date et réajustées en fin de saison si l'amende est supérieure. Ils encourent également des sanctions sportives pour la saison 2024-2025. Ces sanctions financières et sportives sont fonction du nombre d'années d'infraction.

Cas particulier de club relégué de D 3 en D 4 à la fin de la saison 2022-2023

Concernant les clubs de, R.C St LAURENT DES ARBRES (535852), GALLIA C.DE GALLICIAN (522573), en 1er année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage (Art47.1.b, figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2023. (PV n° 7 du 19 juin 2023 du Statut de l'Arbitrage).

En application de l'article 47.4 ne pourra se voir appliquer, pour la saison 2023-2024, la sanction sportive de la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47.1 b, puisque ce club évoluera cette saison 2023-2024, en dernière série de DISTRICT où aucune sanction sportive n'est applicable.

Ne pourra se voir interdire, s'il y a gagné sa place, d'accéder en division supérieure à l'issue de la saison 2023-2024 qu'il disputera en dernière série de DISTRICT, dans la mesure où aucune sanction sportive ne lui sera applicable.

A préciser toutefois que dans l'hypothèse d'accession en division supérieure à l'issue de la saison 2023-2024, il repartira alors au même niveau d'infraction que celui qui était le sien au moment de sa relégation en dernière division.

PROCHAINE REUNION

- **Date à définir**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Secrétaire de séance
Alain MAZON

Le Président de la CDSA
Christian BOUTADE



COUPE DE France

Un cinquième tour marqué par un derby des Cévennes

C'est le week-end des samedi 14 et dimanche 15 octobre qu'auront lieu les matches comptant pour le cinquième tour de la coupe de France. Huit clubs gardois sont encore en lice, les sept rescapés du tour précédent et Nîmes Olympique qui fera son entrée en lice. Un seul est d'ores et déjà certain de poursuivre sa route mais on espère qu'il y en aura d'autres. Voici un tour d'horizon des matches.

ROUSSON – ALES : s'il n'en reste qu'un, il sera des Cévennes. Seule confrontation gardoise, elle opposera un pensionnaire de R2 à un club de N2 dont l'entrée en lice n'a pas posé le moindre problème à Sumène (0-4). Rousson a déjà joué trois tours, tous à l'extérieur. Trois divisions d'écart, la marche est haute mais pas forcément insurmontable.

PAVIE – NÎMES OLYMPIQUE : les tours de coupe de France ont au moins un avantage, ils permettent de temps en temps de réviser sa géographie. Pavie est une localité du Gers dont l'équipe de foot évolue en Régionale 3. Elle a déjà joué quatre fois dans cette compétition. Et la seule fois qu'elle l'a fait à la maison, elle a eu recours aux tirs au but. Les Nîmois (National), pour leur part, font leur entrée en lice.

LE CREMADE – VAUVERT : les Vauverdois (R2) vont sillonner l'Occitanie avec un déplacement à Saix, dans le Tarn. C'est là, en effet, que joue La Cremade FC, pensionnaire de D1. Méfiance, donc, pour les Gardois qui ont eu besoin des tirs au but face à Buisson pour continuer l'aventure après avoir sorti Aimargues (1-0) et Fourques (2-6).

UCHAUD – SEMEAC : non seulement Uchaud (R2) va recevoir pour la première fois dans cette épreuve mais ce sera en plus contre un adversaire hiérarchiquement inférieur. Semeac commune des Hautes-Pyrénées, tout près de Tarbes, joue en R3. Les finalistes de la dernière édition de la coupe Gard-Lozère ont inscrit dix buts lors des trois tours qu'ils ont déjà joués.

JACOU – BEAUCAIRE : sur le papier, c'est un des matches les plus déséquilibrés puisque cinq divisions séparent les Héraultais (D2) des Gardois (N3) qui, en deux tours, dont un à l'extérieur, ont inscrit neuf buts.

MARGUERITTES – TOULOUSE METROPOLE : Marguerittes (R3) fait partie des équipes qui ont joué tous les tours de cette édition 2023-2024, quatre précisément, s'imposant tout le temps dans le temps réglementaire et inscrivant déjà quinze buts. Les Gardois n'ont joué qu'une seule fois à la maison. Mais quel souvenir ! Lors du troisième tour, ils ont, en effet, sorti Aigues-Mortes qui joue en R1, comme Toulouse Métropole, l'adversaire de ce cinquième tour. Et s'il fallait y voir un signe ?

NARBONNE – BAGNOLS-PONT : les deux équipes participent au même championnat de R1 mais elles ne se sont pas encore affrontées. Le match aller n'aura lieu qu'en janvier. En guise d'apéritif, les voilà donc en coupe de France.

C'est une compétition dans laquelle les Gardois avancent sur un rythme soutenu. Ils ont joué trois fois, dont deux à l'extérieur. Ils ont inscrit quinze buts dont quatre lors du dernier tour face à Lunel (4-2) qui joue aussi en R1.



Esteban Marre et les Beaucairois iront en favoris à Jacou pour ce match du 5^e tour de la coupe de France.

Fin de l'officiel ...